

VD_OMNI PE.2015.0121 vom 27. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0121

FR: VD_OMNI PE.2015.0121 du 27 octobre 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0121 del 27 ottobre 2015

Regeste

A.X. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant sénégalais âgé de 43 ans dont l'union conjugale avec une ressortissante suisse a duré moins de trois ans. L'une des conditions cumulatives de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'est ainsi pas remplie, ce qui justifie de ne pas renouveler son autorisation de séjour, malgré sa bonne intégration professionnelle et sociale en Suisse. Par ailleurs, il n'existe pas de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. La réintégration du recourant au Sénégal, où il a vécu durant 38 ans et où vit sa famille, notamment son fils, n'apparaît pas compromise. Enfin, les difficultés économiques du Sénégal ne constituent pas une raison personnelle majeure, d'autant que le recourant, qui est en bonne santé, est au bénéfice d'une solide expérience d'aide-comptable et de gestionnaire de stock. Rejet du recours. Recours au TF rejeté (arrêt 2C_1073/2015 du 8 décembre 2015).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1; ATF 128 II 145 consid. 1.1.1 et les arrêts cités). Le recourant, ressortissant du Sénégal, ne peut pas invoquer en sa faveur un traité; le recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit en l'occurrence la LEtr.

E. 3

a) Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de faire ménage commun avec lui. En cas de dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a Letr). Il s'agit de deux conditions cumulatives (ATF 140 II 289 consid. 3.5.3; ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). La période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 138 II 229 consid. 2; ATF 136 II 113 consid.

3.3.3). Est seule décisive la durée de la vie commune en Suisse pendant le mariage (ATF 136 II 113 consid. 3.3). En l'espèce, le recourant ne conteste pas que la durée de la vie commune avec son épouse ait duré moins de trois ans et que l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne trouve pas application. Il soutient cependant être en droit d'obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour en raison de la présence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. b) L'art. 50 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que - eu égard à l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 139 II 393 consid. 6; ATF 138 II 393 consid. 3.1; ATF 137 II 345 consid. 3.2.1). A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (ATF 138 II 393 consid. 3.1; ATF 137 II 345 consid. 3.2.1; ATF 137 II 1 consid. 3 et les références citées). Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à la rupture de l'union conjugale revêtent de l'importance. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEtr) soient d'une intensité considérable (ATF 137 II 345). Le Tribunal fédéral a mis en lumière un certain nombre de situations dans lesquelles la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer. Celles-ci ne sont pas exhaustives (ATF 136 II 1 consid. 5.2). En font notamment partie les violences conjugales (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA), qui doivent revêtir une certaine intensité (ATF 136 II 1 consid. 5.3), la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine et le cas dans lequel le conjoint duquel dépend le droit de séjour de l'étranger décède (ATF 137 II 345 consid. 3.2.2; ATF 136 II 1 consid. 5.3). De telles raisons peuvent aussi découler d'une relation digne de protection avec un enfant qui a le droit de séjourner en Suisse (ATF 139 I 315 consid. 2.1 et les références citées). Le critère de l'intégration exemplaire en Suisse n'est pris en considération qu'en tant qu'il permet d'invoquer des raisons personnelles majeures (TF 2C_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.2). En ce qui concerne les difficultés de réintégration dans le pays d'origine, il n'y a lieu d'y voir une raison personnelle majeure que lorsque dite réintégration semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 138 II 229 consid. 3.1; ATF 137 II 1 consid. 4.2). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance, ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEtr, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (TF 2C_1000/2012 du 21 février 2013 consid. 5.2.1). Sous cet angle, le Tribunal fédéral a confirmé la décision de renvoi d'une ressortissante sénégalaise et malienne dont l'intégration en Suisse était bonne, qui avait

quitté le Sénégal il y a 25 ans et dont les enfants n'avaient vécu que le temps d'une année scolaire au Sénégal. En effet, la Haute Cour a retenu qu'elle avait passé son enfance, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte au Sénégal, années essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle. Ces circonstances permettaient de penser qu'elle y possédait encore un cercle de connaissances et de proches susceptibles de favoriser son retour (TF 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1 et 4.2). Il en allait de même dans le cas d'une sénégalaise de 27 ans arrivée en Suisse en 2010 dont l'enfant de 4 ans vivait au Sénégal. En effet, le dossier ne comportait pas de preuve d'une péjoration de la situation de la recourante à l'égard de ses parents et, d'une manière générale, d'une menace en cas de retour au Sénégal. Le Tribunal fédéral a ajouté que la question de l'intégration de la recourante en Suisse n'était pas déterminante au regard des conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, qui ne prend en considération de telles circonstances au sens de la jurisprudence qu'en tant qu'elles permettent à la recourante d'invoquer des raisons personnelles majeures, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (TF 2C_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1 et 7.2, confirmant l'arrêt PE.2013.0367 du 4 avril 2014). Les critères énumérés par l'art. 31 al. 1 OASA s'agissant de l'octroi d'une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité peuvent également entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne suffisent pas à fonder un cas de rigueur (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3; ATF 137 II 1 consid. 4.1; Hugi Yar/Von Trennungen, Härtefällen und Delikten, Annuaire du droit de la migration 2012/2013, p. 78 s.). Ces critères sont l'intégration du requérant, le respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, la situation familiale, particulièrement la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, la situation financière ainsi que la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse, l'état de santé, et les possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. c) En l'espèce, le recourant n'allègue pas avoir été victime de violence conjugale, et ne se prévaut pas non plus de circonstances particulières qui l'exposeraient à un danger en cas de retour au Sénégal. Il fait valoir qu'il est parfaitement intégré en Suisse alors que sa réintégration au Sénégal serait fortement compromise par les conditions économiques défavorables de ce pays. Certes, l'intégration du recourant en Suisse doit être saluée. Il n'est pas contesté qu'il n'a jamais fait l'objet de condamnation pénale, n'a pas de dette, maîtrise le français et participe activement à la vie économique de la Suisse. En tant que tels, ces éléments établissent une intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, mais ne sauraient suffire à eux seuls à établir l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (cf. TF 2C_875/2012 du 22 février 2013 consid. 6.2 et la référence). Il en va de même de l'intégration sociale du recourant, qui n'est pas remise en doute. S'agissant de la réintégration du recourant au Sénégal, il paraît douteux qu'elle soit fortement compromise. En effet, le recourant se trouve en Suisse depuis moins de cinq ans, ce qui, contrairement à ce qu'il soutient, est une période relativement brève. Il a vécu au Sénégal pendant 38 ans, soit durant toute son enfance et la majeure partie de sa vie d'adulte, et y exerçait la profession d'aide-comptable et gestionnaire de stock. Sa famille y vit également, notamment son fils âgé d'une quinzaine d'années. Le recourant possède assurément des liens forts avec son pays et sa famille dès lors qu'il envoie à celle-ci au minimum 300 fr. par mois et qu'il finance un projet d'affaires avec son cousin. Le recourant a dès lors toutes ses attaches au Sénégal, si bien qu'un retour dans ce pays ne serait pas pour lui constitutif d'un déracinement. S'agissant de sa réintégration sur le marché du travail sénégalais, les difficultés économiques de ce pays, même importantes, ne constituent pas une raison personnelle majeure justifiant le renouvellement de l'autorisation

de séjour d'une personne ayant encore des attaches dans ce pays (cf. TF 2C_500/2014 du 18 juillet 2014 et TF 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1 et 4.2, qui concernent des ressortissants sénégalais). De plus, de jurisprudence constante, il n'est pas suffisant que les conditions de vie apparaissent meilleures en Suisse par rapport au pays d'origine pour retenir l'existence d'une raison personnelle majeure, quel que soit le niveau d'intégration en Suisse. On relèvera que le recourant est en bonne santé et se trouve au bénéfice d'une solide expérience professionnelle d'aide-comptable et de gestionnaire de stock au Sénégal, la dernière activité ayant été poursuivie en Suisse chez D._____ SA. Il devrait ainsi pouvoir se replacer sur le marché local du travail, même au prix d'importants efforts. Au regard de ces éléments, rien ne s'oppose au retour au Sénégal du recourant. C'est ainsi à juste titre que le SPOP a nié l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et qu'elle a refusé de renouveler l'autorisation de séjour du recourant.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice, arrêtés à 500 fr. (art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative – TFJDA; RSV 173.36.5.1), doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.